

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Arrêté du []

Modifiant l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général et technologique pour les candidats qui changent de série d'examen

NOR : [...]

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.334-1 à D.334-22 et D.336-1 à D.336-48 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2007 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général et technologique pour les candidats qui changent d'examen ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du [...]

Arrête :

Article 1^{er}

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007 susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire anticipée de sciences en séries économique et sociale et littéraire, les candidats à l'examen du baccalauréat qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques. »

Article 2

Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007 susvisé est supprimé.

Article 3

A l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 2007 susvisé les mots supprimés « sciences et technologies industrielles » et sont remplacés par les mots « sciences et technologie de l'industrie et du développement durable ou sciences et technologies du design et des arts appliqués ».

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 du baccalauréat général et technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session.

Article 5

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.M. BLANQUER

ARRETE DU 12 OCTOBRE 2007 RELATIF A LA DISPENSE DE CERTAINES EPREUVES DU BACCALAUREAT GENERAL OU TECHNOLOGIQUE POUR LES CANDIDATS QUI CHANGENT DE SERIE D'EXAMEN

ARRETE MODIFICATIF	VERSION CONSOLIDEE
<p>Art. 2. - Sont dispensés, à leur demande, des épreuves obligatoires anticipées de mathématiques-informatique en série littéraire et d'enseignements scientifiques de l'épreuve obligatoire anticipée de sciences en séries économique et sociale et littéraire, les candidats à l'examen du baccalauréat qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques.</p> <p>Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire anticipée de mathématiques-informatique en série littéraire, les candidats à l'examen dans cette série qui ont suivi une classe de première économique et sociale.</p> <p>Les dispositions du présent article concernent également les candidats qui se présentent à nouveau après un échec à l'examen et qui ont bénéficié de ces dispenses lors de la session précédente.</p> <p>Art. 3. - Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire-géographie de la série scientifique du baccalauréat général, des séries sciences et technologies de laboratoire ou sciences et technologies industrielles, sciences et technologies de l'industrie et du développement durable ou sciences et des arts appliqués du baccalauréat technologique les candidats à l'examen dans l'une de ces séries à l'examen dans l'une de ces séries qui ont suivi une classe de première des séries économique et sociale et littéraire du baccalauréat général ou des séries hôtellerie, sciences et technologies de la gestion et sciences et technologies de la santé et du social du baccalauréat technologique.</p>	<p>Art. 2. - Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire anticipée de sciences en séries économique et sociale et littéraire, les candidats à l'examen du baccalauréat qui ont suivi une classe de première de la série scientifique ou des séries technologiques. Les dispositions du présent article concernent également les candidats qui se présentent à nouveau après un échec à l'examen et qui ont bénéficié de ces dispenses lors de la session précédente.</p> <p>Art. 3. - Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire-géographie de la série scientifique du baccalauréat général, des séries sciences et technologies de laboratoire, sciences et technologies de l'industrie et du développement durable ou sciences et technologies du design et des arts appliqués du baccalauréat technologique les candidats à l'examen dans l'une de ces séries qui ont suivi une classe de première des séries économique et sociale et littéraire du baccalauréat général ou des séries hôtellerie, sciences et technologies de la gestion et sciences et technologies de la santé et du social du baccalauréat technologique.</p>